

12D.001

DU 9/01/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
IMPRIMERIE DUMONT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'Imprimerie DUMONT en date du 24 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 480,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 480,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.001

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13856.00	IMPRIMERIE DUMONT	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate)	J2M IMPRIMERIE - SAINT QUENTIN	57 000	25 800	HT	S	60	15 480	
TOTAL									15 480,00	

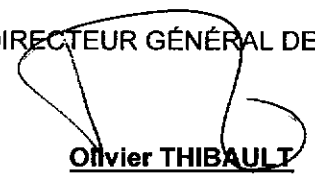
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier de l'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau au stade préresse.
(Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A23.002

DU 16/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION DES CRUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-I-018 de la Commission des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 68469.

Considérant que :

- par convention n° 68469, notifiée le 15 mai 2009, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 7 480 €) au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN pour la réalisation d'études préalables à la création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS, pour un montant prévisionnel finançable de 18 700 € HT ;
- l'opération a démarré le 20 avril 2009, et est à ce jour au stade de la phase avant projet ;
- par courrier en date du 21 décembre 2011, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération essentiellement dues à la phase de négociations avec les propriétaires des terrains susceptibles d'accueillir l'équipement nécessaire à ce projet, et de ce fait, sollicite l'Agence pour obtenir un report de délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique propose de proroger le délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

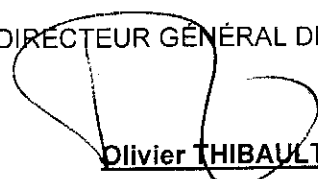
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 ans, fixant ainsi le délai d'exécution de l'étude à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 68469, **soit le 14 mai 2014.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-003
18/01/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MARTIN PRESS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le pressing MARTIN PRESS le 23 septembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

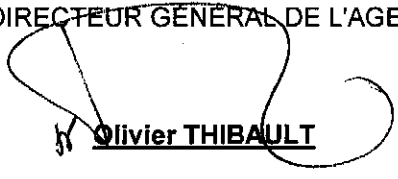
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-003

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13876.00	MARTIN PRESS	Opération collective pressings propres.	- SAINT MARTIN BOULOGNE	26 000	26 000	HT	S	30	7 800	
TOTAL									7 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Récépissé de déclaration et information utilisation de K4 en Préfecture, contrat de collecte des boues de K4 signé.
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12 D-004

DU 18/01/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MAS PRESS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le pressing MAS PRESS le 23 septembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 ED - 004

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13874.00	MAS PRESS	Opération collective pressings propres.	- LILLE	26 000	26 000	HT	S	30	7 800	
TOTAL									7 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Récepiissé de déclaration et courrier d'information sur nouvelle machine K4 en Préfecture, contrat de collecte des boues de K4 signé
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12-D-005

DU 18/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MADAME HELENE CUNY

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le pressing LAVORACLEAN - Mme Hélène CUNY, le 17 novembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 650,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 650,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.005

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13880.00	MADAME HELENE CUNY	Opération collective pressings propres	- DUNKERQUE	25 500	25 500	HT	S	30	7 650	
TOTAL									7 650,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Récepissé de déclaration en Préfecture, contrat de collecte des boues de perchloroéthylène signé.
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


X **Olivier THIBault**

12D-006

18/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
IMPRIMERIE GARET

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande d'aide déposée par l'imprimerie GARET en date du 10 novembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	28 200,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Y Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.006

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13810.00	IMPRIMERIE GARET	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate)	- BRETEUIL	112 000	47 000	HT	S	60	28 200	
TOTAL									28 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier de l'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau au stade préresse.

(Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D.007
18/01/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	495 251,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	495 251,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

CG

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°12-D- 007
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/01/2012

- En application de la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61843.07	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	FONCTIONNEMENT DU SATEGE POUR 2012	Département de la Somme	218 102	202 835	TTC	S	75	152 126	
TOTAL									152 126,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 61843 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°12-D-007 DU 18/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85587.02	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	FONCTIONNEMENT DU SATEGE POUR 2012	LILLE	457 500	457 500	TTC	S	75	343 125	
TOTAL									343 125,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 85587 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activités ci-joint.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D.008

DU 18/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 65691 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE POIX DE PICARDIE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-A-053 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 65691 l'Agence a apporté à la Commune de Poix de Picardie une participation financière de 77 500,00 € pour un montant d'investissement de 155 000,00 € HT, relatif aux études préalables à la construction d'une nouvelle station d'épuration et d'un bassin de dépollution.
- Par courrier du 19 avril 2011, compte tenu du retard important pris pour la réalisation des différentes études, la collectivité nous a informé qu'elle ne sera pas en possession de l'ensemble des pièces financières afférentes à ce dossier dans les délais impartis.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (6 octobre 2011), soit 3 ans après notification intervenue le 6 octobre 2008, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65691 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 6 octobre 2012, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123.009

DU 18/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION n° 67153 AU PROFIT DE
NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67153 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 818 909,00 € pour un montant d'investissement de 1 259 861,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration de Neuville sur Escaut,
- par courrier en date du 23 novembre 2011, la collectivité nous a informé que le démarrage des opérations a été retardé en raison de fouilles archéologiques avant travaux.

Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels, soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

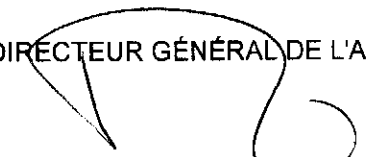
Article 1 :

La convention n° 67153 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 31 mars 2014 reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12-D-010
18/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 65155 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-A-024 du Conseil d'Administration du 28 mars 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 et relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales.

Considérant que :

- par convention n° 65155 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière de 376 900,00 € pour un montant d'investissement de 753 800,00 € HT, relatif à une étude de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration d'Hénin-Beaumont et pour le transfert des effluents de temps de pluie.
- Par courrier du 5 décembre 2011, la collectivité a informé l'Agence que suite aux intempéries de l'hiver 2010-2011, les travaux de démolition et d'aménagements paysagers permettant la construction de la nouvelle station ont été retardés. Ces travaux étaient directement liés à l'étude de Maîtrise d'œuvre, objet de la convention n° 65155.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (14 avril 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 14 avril 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

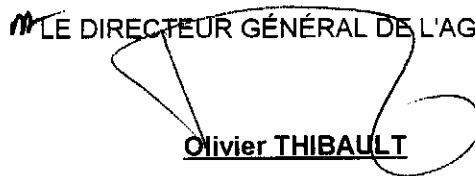
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65155 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 14 avril 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12 D-011

20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

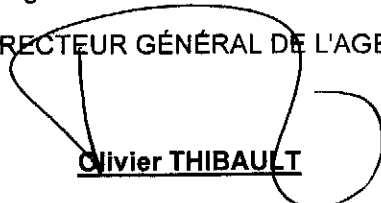
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	178 569,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	178 569,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13730.00	MME GOSSET CHRISTINE JANINE ANTOINETTE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT BENIN	10 757,60	10 757,60	HT	SFdm	F	2 373	
							SF	F	8 384	
13732.00	EARL VAN DAELE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	FRANSURES	13 824,40	13 824,40	HT	SFdm	F	3 049	
							SF	F	10 774	
13736.00	MONSIEUR MARC FANCHON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	EPPEVILLE	22 083,80	22 083,80	HT	SFdm	F	2 734	
							SF	F	19 349	
13740.00	GAEC DILLY LELEU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LILLERS	5 319,80	5 319,80	HT	SF	F	4 488	
							SFdm	F	831	
13742.00	GAEC ROUVILLAIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SENLIS LE SEC	11 188,95	11 188,95	HT	SFdm	F	3 460	
							SF	F	7 728	
13746.00	SCEA LA VALLEE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	AIRON SAINT VAAST	33 750	33 750	HT	SF	F	33 750	
13747.00	GAEC BUYSE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	LE FRESTOY VAUX	4 827,90	4 827,90	HT	SF	F	4 827	
13748.00	GAEC DERIVERY PAILLART	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	PAILLART	7 210	7 210	HT	SF	F	7 210	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13749.00	GAEC DU SAINT LANDON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	LE MESGE	8 752,50	8 752,50	HT	SF	F	8 752	
13750.00	MADEMOISELLE BERTILLE VAN OVERBEKE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	BACOUEL SUR SELLE	4 500	4 500	HT	SF	F	4 500	
13751.00	GAEC DU MOULIN BLEU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	VRELY	3 217,50	3 217,50	HT	SF	F	3 217	
13753.00	MONSIEUR YANNICK DACHICOURT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	ETAPLES	12 375	12 375	HT	SF	F	12 375	
13756.00	MADAME BEATRICE GOURGUECHON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BOVELLES	8 084	8 084	HT	SFdm	F	1 290	
							SF	F	6 794	
13757.00	GAEC DE LA PETITE MEER	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	SAINT OMER	2 272,50	2 272,50	HT	SF	F	2 272	
13758.00	MONSIEUR HERVE GUILMANT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	PLACHY BUYON	12 600	12 600	HT	SF	F	12 600	
13861.00	AVION	ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE	AVION (62)	4 394	4 394	HT	S	50	2 197	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13863.00	SAINT AMAND LES EAUX	REALISATION DIAGNOSTIC DES PRATIQUES PLAN DE DESHERBAGE PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE SENSIBILISATION	SAINT AMAND LES EAUX (59)	31 230	31 230	TTC	S	50	15 615	
TOTAL				196 387,95	196 387,95				178 569,00	

*
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

12-01-2
20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION n° 67535 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbain par les collectivités territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67535 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 268 621,00 € pour un montant d'investissement de 596 939,00 € HT, relatif à la création d'un bassin de pollution à Neuville sur Escaut,
- par courrier en date du 23 novembre 2011, la collectivité nous a informé que le démarrage des opérations a été retardé en raison de fouilles archéologiques avant travaux.

Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

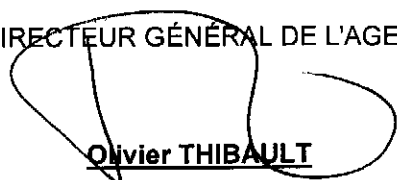
Article 1 :

La convention n° 67535 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 31 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N2-D-013

DU 20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67458 AU PROFIT DE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HENIN CARVIN**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 67458 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin une participation financière de 94 350,00 € pour un montant d'investissement de 188 700,00 € HT, relatif à une étude de maîtrise d'ouvrage de la restructuration des réseaux et de la conquête du filet Morand à Evin Malmaison et Leforest.
- Par courrier du 11 octobre 2011, la collectivité nous a informé qu'en raison de l'ampleur et la complexité du programme d'opérations, le délai contractuel de cette étude est fixé à 60 mois.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (19 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 19 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

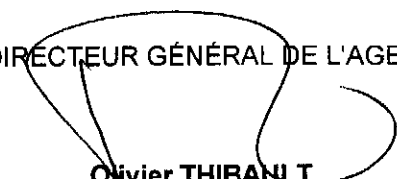
Article 1 :

La convention n° 67458 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 19 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12 D-014
20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°67557 AU PROFIT DU SIVU
ASSAINISSEMENT DU PAYS HAMOIS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67557 l'Agence a apporté au SIVU Assainissement du Pays Hamois une participation financière de 32 515,00 € pour un montant d'investissement de 65 030,00 € HT, relatif aux études préalables au réaménagement des réseaux rue de Noyon et Digue St Grégoire à Ham (Eppeville).
- par courrier en date du 13 octobre 2011, la collectivité nous a informé que le projet initialement prévu devra être modifié. En effet une étude de déconnexion des surfaces actives du centre ville de Ham (Eppeville) sera réalisé afin de réorienter l'ensemble du projet.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (21 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 21 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

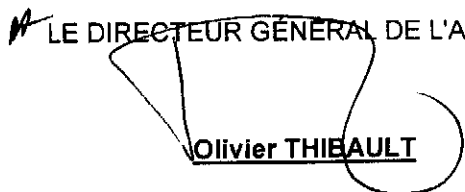
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67557 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 21 janvier 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIEBAULT

12 D - 013

DU 20/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
Dossier n°6501802 : VAUX ANDIGNY

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-A-009 du Conseil d'Administration du 28 mars 2008 et la délibération n° 10-I-056 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 65018, notifié le 14/05/2008, et l'avenant n° 1, notifié le 11/02/2011, l'Agence a apporté à la Ville de Vaux-Andigny une participation financière de 501 310 € pour un montant d'opérations de 1 114 024 €.H.T relatif à l'équipement et raccordement du forage au lieu-dit « La Gloriette »,
- Par courrier reçu le 5 décembre 2011, la Ville de Vaux-Andigny nous a informé que les travaux sont actuellement terminés mais leur réception est conditionnée par la mise en exploitation du forage après accord de l'Agence Régionale de la Santé par dérogation provisoire de mise en service. La Ville de Vaux-Andigny est, à ce jour, dans l'attente de cet accord.
- Par conséquent, la Ville de Vaux-Andigny n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (14/05/2011) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 14/05/2008 et qu'une prolongation est nécessaire,

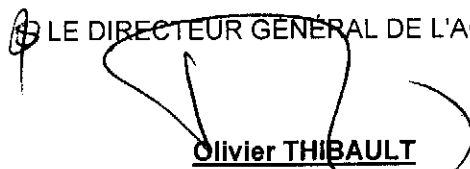
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° **65018** est prolongée d'une durée de **2 ans**, soit jusqu'au **14/05/2013**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

A cette fin, un avenant n° 2 à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/08/2012
12-D-085

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65018.02	VAUX ANDIGNY	Suite au courrier de VAUX-ANDIGNY du 05/12/2011 prorogation de 2 ans soit le 14/05/2013 pour l'équipement et raccordement du forage au lieu-dit "La Gloriette".	VAUX ANDIGNY.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

A2-D.016

20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
Dossier n°6734101 : CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-I-014 de la Commission des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 67341, l'Agence a apporté à la Ville de Calais une participation financière de 144 250 € pour un montant de travaux de 577 000 €.H.T relatif à la création du forage F14 à Guines,
- Par courrier en date du 28 novembre 2011, la Ville de Calais nous a informé que les travaux ont bien démarré mais que des retards sont intervenus dans la réalisation d'essais de pompage ne pouvant s'effectuer qu'en période de décharge de nappe auxquels se sont ajoutés des délais de dépôt d'un permis de construire relatifs à un bâtiment d'exploitation,
- Par conséquent, la Ville de Calais n'est plus en mesure de respecter le délai contractuel (20/02/2012) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 20/02/2009 et qu'une prolongation est nécessaire,

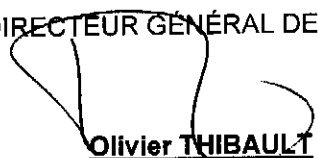
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° **67341** est prolongée d'une année, soit jusqu'au **20/02/2013**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67341.01	CALAIS	Suite au courrier du 28/11/2011, prorogation d'un an soit le 20/02/2013 pour la création du forage F14 à GUINES.	GUINES.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

12-D-017

DU 20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE
COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la décision n° 11-D-224 du Directeur Général du 28 juin 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 86154, l'Agence a accordé une participation financière à Lille Métropole Communauté Urbaine pour une étude d'assistance technique à la réalisation d'une interconnexion de secours à l'usine de Pecquencourt,

- Par courrier en date du 21 octobre 2011, Lille Métropole Communauté Urbaine nous a informé de son souhait d'annuler cette opération du fait de la présence de perchlorates dans certaines ressources alimentant la métropole. Une demande, à cet égard, a été adressée à NOREADE pour réaliser une étude préalable relative à des travaux d'interconnexion de secours,

. Par conséquent, Lille Métropole Communauté Urbaine souhaite annuler la convention.
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 12 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 12 500,00 €

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/01/2012
12 D-017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86154.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	ANNULATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE : Etude d'assistance technique pour la réalisation d'une interconnexion de secours à l'usine de PECQUENCOURT pour motif : indisponibilité de certaines ressources alimentant la métropole liée à la présence de perchlorates	PECQUENCOURT.	-25 000	-25 000	HT	S	50	-12 500	
TOTAL				-25 000,00	-25 000,00				-12 500,00	

* S : Subvention

125.018
20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 54612 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8^{ème} Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-60 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

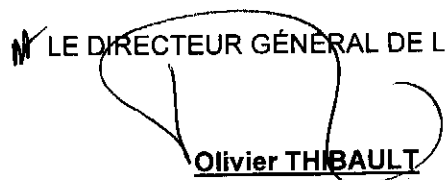
Considérant que :

- par délibération n° 05-I-028 de la Commission Permanente des Interventions du 4 novembre 2005, l'Agence a accordé une participation financière (56 346 €) à NOREADE pour la construction de la station d'épuration du Hameau de l'Epine à SOLRE LE CHATEAU pour un montant d'investissement de 96 600 € HT,
- par décision n° 08-D-253 du Directeur Général de l'Agence du 26 septembre 2008, l'Agence a accordé à la Collectivité un délai supplémentaire de 2 années pour l'achèvement de ses travaux,
- malgré de nombreuses relances, les Services Techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 22 août 2011, l'Agence a informé la Collectivité, que compte tenu de l'ancienneté de la convention, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention allait être soldée à hauteur des acomptes versés, soit 28 173 € de subvention en lieu et place des 56 346 € indiqués dans la convention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la Collectivité,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier n° 54612 pris au profit de NOREADE est soldé en l'état et le solde prévisionnel à payer de 28 173 € est annulé et désengagé.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123.013

20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 66889, l'Agence a accordé une participation financière au S.I.A. de TRITH THIANT PROUVY pour des travaux d'assainissement rue de la Clouterie à TRITH SAINT-LEGER,
- par courrier du 19 septembre 2011, la collectivité nous a informé qu'elle ne donnera pas suite aux travaux précités ci-dessus et nous a demandé l'annulation de la convention n° 66889,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-52 725,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-52 725,00 €

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66889.01	SIA TRITH THIAN T PROUVY	Réseau Extension collecte	TRITH SAINT LEGER Rue de la Clouterie	-258 400	-210 900	HT	S	25	-52 725	
TOTAL				-258 400,00	-210 900,00				-52 725,00	

* S : Subvention

18-D-020
DU 20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES SI ADDUCTION DISTRIBUTION EAU POTABLE REGION ANDRES.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 10-D-408 du Directeur Général du 26 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84302 l'Agence a accordé une participation financière au S.I. Région d'ANDRES pour la réalisation des études préalables à la construction de la station d'épuration de la commune de CAMPAGNE LES GUINES,
- par courrier du 08 novembre 2011, la Collectivité nous a informé qu'elle ne donnera pas suite à cette opération du fait que les eaux usées de CAMPAGNE LES GUINES seraient dirigées vers la station d'épuration de la commune de LES ATTAQUES, via le réseau de transfert d'ANDRES,

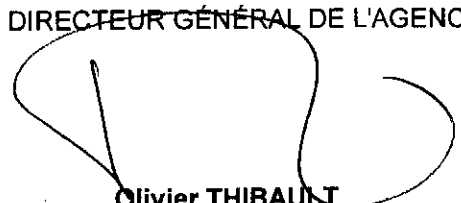
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-20 366,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-20 366,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/01/2012

12-D-020

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84302.01	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Etude préalable Station	CAMPAGNE LES GUINES	-56 000	-40 732	HT	S	50	-20 366	
TOTAL				-56 000,00	-40 732,00				-20 366,00	

* S : Subvention

A2D.02A

DU 20/08/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION DE LA NATURE DES DEPENSES DE LA CONVENTION N° 65693 AU PROFIT DU S.I.A.E.P. DU DOULLENNAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-053 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 65693, l'Agence de l'Eau a apporté à la Communauté de Communes du Doullennais une participation financière de 140 650,00 € pour un montant finançable d'opérations de 281 300,00 € HT pour des études préalables pour la mise à niveau des stations d'épuration de DOULLENS, BEAUVAL et BEAUQUESNE ;
- ladite convention, notifiée le 27 Août 2008 n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier du 14 janvier 2011, le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable du Doullennais) nous a informé que la Communauté de Communes du Doullennais a perdu sa compétence assainissement collectif ;
- le SIAEP du Doullennais a désormais repris la compétence assainissement collectif qui s'exerce pour l'instant uniquement pour les communes de DOULLENS et BEAUQUESNE, la commune de BEAUVAL reprenant à sa charge la maîtrise d'ouvrage des études d'un montant estimatif de 68 500,00 € HT qui, de ce fait, ne fait plus partie du projet initial ;
- par courrier en date du 23 août 2011, le SIAEP du Doullennais nous informe que les études pour la station de DOULLENS sont terminées. Par contre, il reste les études à poursuivre sur la station de BEAUQUESNE ;
- par conséquent le SIAEP du Doullennais n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (27 août 2011), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 27 août 2008 et une prorogation des délais d'un an est nécessaire.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65693 est prolongée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 27 Août 2012, reportant le délai d'achèvement de l'opération à cette même date.

Article 2 :

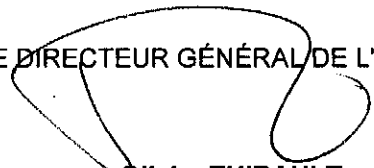
Le montant finançable HT des études de 281 300,00 € est ramené à 212 800,00 € HT (soit une réduction de – 68 500 € HT), la participation financière correspondante sous forme d'une subvention à 50 % passe d'un montant de 140 650 € à 106 400 € (soit une diminution de subvention de – 34 250 €).

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Article 4 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi pour modifier les articles concernés.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D.022
20/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ECONOMIE D'EAU
SIAEP DE PAS EN ARTOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 07-A-108 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 64118, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat d'Eau de la région de Pas-en-Artois pour la recherche de fuites sur la Commune de COUIN,
- Par courrier en date du 27 septembre 2011, le Syndicat d'Eau de la région de Pas-en-Artois nous a informé que leur projet de recherche de fuites a été annulé puisque cette fuite a été décelée lors d'un passage de leur fontainier ; cette étude devient donc inutile.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 707,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 707,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64118.01	SIAEP DE PAS EN ARTOIS	Annulation du dossier initial pour motif : le projet de recherche de fuites n'a pas été réalisé car la fuite a été décelée sur la commune de Couin.	PAS EN ARTOIS.	-1 414	-1 414	HT	S	50	-707	
TOTAL				-1 414,00	-1 414,00				- 707,00	

* S : Subvention

12-D.023

DU 20/01/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MAS PRESS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le pressing MAS PRESS SARL le 5 octobre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.023

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

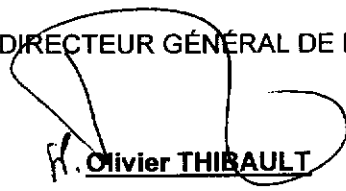
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13906.00	MAS PRESS	Opération collective pressings propres.	- DOUAI	33 930	26 000	HT	S	30	7 800	
TOTAL									7 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Récépissé de déclaration et courrier d'information sur nouvelle machine K4 en Préfecture, contrat de collecte des boues de K4 signé.
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


R. Olivier THIBAUT

12-D-024

DU 25/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Dossier 13574 l'Ambassade de l'Eau
Modifications de la nature de la participation financière

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 11-A-052 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011

Considérant que :

- le Conseil d'Administration a accordé une participation financière forfaitaire à l'association l'Ambassade de l'Eau d'un montant de 29 950 euros pour :
- la conception, la réalisation, l'hébergement, le référencement, la mise à jour d'un site internet dédié au PMJE,
- la mobilisation et la participation des « jeunes ambassadeurs de l'eau » au PMJE,
- la mise en place d'une dynamique par le biais de l'UMJAE.
- il est nécessaire de préciser les modalités d'aide afin de l'adapter au nombre de Jeunes qui participeront au Forum Mondial de l'Eau de Mars 2012.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'annexe de la délibération n°11-A-052 attribuant une participation forfaitaire de 29 950,00 euros est précisée comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
SF	42 000,00 €	TTC		F	20 000,00 €
S0	42 000,00 €	TTC	23,70		9 950,00 €
TOTAL					29 950,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-026

DU 26/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE
SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision du Directeur Général n° 11-D-391 du 14 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 13784.

Considérant que :

- par convention n° 13784, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 4 000 €) au SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES, pour réaliser l'instruction réglementaire du programme d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques de la Haute Somme, pour un montant prévisionnel finançable de 5 000 € TTC ;
- par courriel en date du 18 janvier 2012, le Maître d'ouvrage nous informe que la convention ne reprend pas en compte l'intégralité des montants sollicités dans la demande de participation financière ;
- après examen dudit dossier, il s'avère qu'une erreur a été commise par notre service technique, celui-ci propose de modifier la convention en conséquence ; ce qui porte le montant prévisionnel finançable de l'opération à 6 000 € TTC, et le montant de la participation financière à 4 800 € (S 80%).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au montant prévisionnel finançable de l'opération (5 000 € TTC) vient s'ajouter la somme de 1 000 € TTC, à laquelle il est appliqué le taux de 80 %, ce qui porte le montant complémentaire de la participation financière à 800 €, soit un montant maximal de 4 800 €.

Ainsi, les articles 3 et 4 de la convention n° 13784 sont modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Instruction réglementaire du programme d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques de la Haute Somme	6 000,00	TTC	6 000,00
Total	6 000,00	TTC	6 000,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

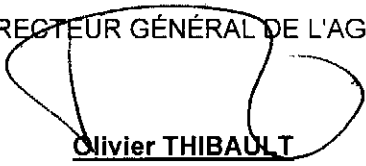
Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
S : Subvention	6 000,00	TTC	80	4 800,00
Total				4 800,00

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 13784 restent inchangées.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
12 D.025

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13784.01	SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES	RECTIFICATION DU MONTANT DE L'OPERATION ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE liée à l'instruction réglementaire du programme d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques de la Haute Somme.	Bassin versant de la Haute Somme.	1 000	1 000	TTC	S	80	800	
TOTAL				1 000,00	1 000,00				800,00	

* S : Subvention

A2-D-026

DU 26/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 1^{er} décembre 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 668,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 668,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

u LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13911.00	M OU MME FALGAYRAC WEGOROWSKI HENRI	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE.	PUISIEUX (62116) : 2bis rue de Miraumont.	7 170	7 170	TTC	S	40	2 868	
TOTAL									2 868,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13912.00	M OU MME PASSEPONT ANSART MARC	ANC - TRANCHEES D EPANDAGE.	ORVILLE (62760) : 11 rue Noël Debureaux.	8 510,01	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13913.00	M OU MME CAPRON DERVAUX BERNARD	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	AMPLIER (62760) : 261 rue Hector Daillet	9 531,69	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D-026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13914.00	M OU MME DEPREZ ROUGEGRIZ JEAN CLAUDE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	GAUDIEMPRE (62760) : 4 rue de la Grimpette.	9 205,12	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2019
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13915,00	MME POTIER JACQUELINE OU MR DEGEZ DANIEL	ANC - DISPOSITIF AGREE : n° d'agrément 2010-003 - 5 EH - TOPAZE T5 avec filtre à sable.	HUMBERCAMPS (62158) : 5 rue de Bailleulmont.	8 392,74	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

ONVIER THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D 026

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13916.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : -n° 13911 : MouMme FALGAYRAC WEGOROWSKI - n° 13912 : MouMme PASSEPONT ANSART- n° 13913 : MouMme CAPRON DERVAUX - n° 13914 : MouMme DEPREZ ROUGEGRIZ - n° 13915 : Mme POTIEZ J. ou M DEGEZ D.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

125.027

DU 26/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	66 680,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	66 680,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13626.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Etude préalable Station	OFFOY SE	39 500	38 405	HT	S	50	19 202	
13847.00	CHAMBRE DE COMMERCE ET D' INDUSTRIE AMIENS PICARDIE	Action nationale de réduction des substances dangereuses	STEP AMIENS ZI	6 125	6 125	HT	S	50	3 062	
13854.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Action nationale de réduction de substances dangereuses	STEP HAM (EPPEVILLE)	6 900	6 900	HT	S	50	3 450	
13882.00	SITE DE BERTEAUCOURT LES DAMES-ST LEGER LES DOMART-ST OUE	Autosurveillance de la station de dépollution de Saint Ouen	ST OUE (BETTENCOURT ST OUE) SE	8 100	8 100	HT	S	38,33	3 104	
13890.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	MARQUETTE LEZ LILLE, WATTRELOS, VILLENEUVE D'ASCQ et HOUPLIN-ANCOISNE	27 500	27 500	HT	S	50	13 750	
85789.00	REGIE NOREADE	Etude de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la station d'épuration	BOHAIN EN VERMANDOIS	48 225	48 225	HT	S	50	24 112	
TOTAL				136 350,00	135 255,00				66 680,00	

* S : Subvention

12-D.028

DU 26/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 489,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 489,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012
12-D-028

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13292.00	BRAY SUR SOMME	Etude de déraccordement des eaux pluviales	BRAY SUR SOMME SE	4 160	4 160	HT	S	50	2 080	
13297.00	BEAUVAL	Etude de déraccordement des eaux pluviales	BEAUVAL SE	9 470	9 470	HT	S	50	4 735	
13617.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Etude de déraccordement des eaux pluviales	HAM (EPPEVILLE) SE	33 578	33 578	HT	S	50	16 789	
13645.00	SAINT SAUVEUR	Etude de zonage pluvial et de deraccordement des eaux pluviale	ST SAUVEUR SE	38 460	38 460	HT	S	50	19 230	
13704.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT	Elaboration de 4 schémas communaux de gestion des eaux pluviales : HUCHENEVILLE, MIANNAY, MOYENNEVILLE et TOURS EN VIMEU.	MOYENNEVILLE	15 310	15 310	TTC	S	50	7 655	
TOTAL				100 978,00	100 978,00				50 489,00	

* S : Subvention

A2D-029

DU 26/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

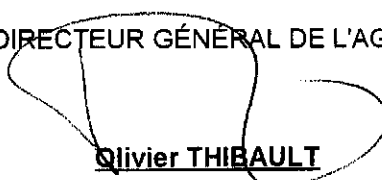
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	89 903,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	89 903,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/01/2012

12 D-028

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13255.00	LE BOISLE	Etude diagnostique	LE BOISLE	62 300	55 000	HT	S	50	27 500	
13272.00	ECQUES	Etude diagnostique des réseaux d'assainissement	ECQUES	44 900	44 900	HT	S	50	22 450	
13607.00	SYND MIXTE ESPACE NATUREL METROPOLITAIN	Etude pour la mise en place du profil de baignade	ARMENTIERES	4 850	4 850	HT	S	50	2 425	
13646.00	S I TRAITEMENT EAUX DE LA REGION DE AULT	Etude diagnostique	WOIGNARUE	17 906	17 906	HT	S	50	8 953	
13848.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Etude préalable aux travaux	AUTHIEULE	30 850	21 650	HT	S	50	10 825	
86062.00	IZEL LES HAMEAUX	Etude d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et faisabilité de l'assainissement collectif	IZEL LES HAMEAUX	35 500	35 500	HT	S	50	17 750	
TOTAL				196 306,00	179 806,00				89 903,00	

* S : Subvention

12-D-030

DU 30/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	32 488,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	32 488,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9251.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13845.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable du secteur de distribution dit Choquart	HARLY	80 000	80 000	HT	S	25	20 000	
13849.00	BEAUREVOIR	RÉHABILITATION RÉSERVOIR STOC.- BEAUREVOIR	BEAUREVOIR	61 002	35 680	HT	S /UR	20	7 136	
							S	15	5 352	
TOTAL				141 002,00	115 680,00				32 488,00	

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A2-D-03A

DU 30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

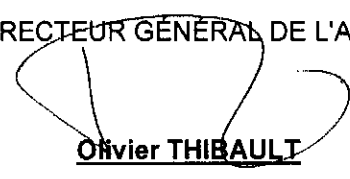
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/01/2012
12-03A

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13850.00	SIAEP DOMART EN PONTIEU	Recherche de fuites par pose de compteur de sectorisation	Communes du SIAEP de domart en Ponthieu	31 000	31 000	HT	S	50	15 500	
13869.00	RAINCHEVAL	Recherche de fuites sur le réseau eau potable	RAINCHEVAL	2 000	2 000	HT	S	50	1 000	
TOTAL				33 000,00	33 000,00				16 500,00	

* S : Subvention

A2-D-032

DU 30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
TIOXIDE EUROPE S.A.S.**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 11-A-003 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 85246

Considérant que :

L'Agence apporte à la Société TIOXIDE EUROPE SAS une participation financière d'un montant maximal de 12 416 000 € sous la forme d'une avance sans intérêt convertible en subvention égale à 40 % et d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé égale à 40 % du montant maximal des travaux finançables égal à 15 521 000 € HT pour la mise en place d'une unité de production du sulfate de magnésium permettant de neutraliser des acides issus du procédé de fabrication du dioxyde de titane.

En 2011, la première moitié de la participation financière a été engagée sur la base d'un montant maximal de travaux de 7 760 500 € HT sous la forme :

- d'une avance convertible en subvention égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €,
- et d'une avance remboursable en 10 ans égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €.

Le Conseil d'Administration ayant donné délégation au Directeur Général pour engager en 2012, la seconde moitié de la participation financière,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide

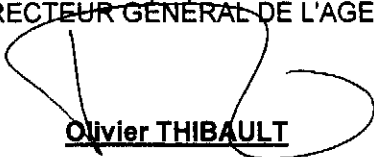
Article unique

Pour l'année 2012, l'Agence engage la seconde moitié de la participation financière à la Société TIOXIDE EUROPE SAS sur la base d'un montant maximal complémentaire de travaux de 7 760 500 € HT sous la forme :

- d'une avance convertible en subvention au taux de 40 % soit une participation financière maximale de 3 104 200 €,
- et d'une avance remboursable en 10 ans égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €.

Le montant de la participation financière sera imputé sur la ligne de programme 9130.
A cette fin, un avenant à la convention initiale n° 85246 est établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85246.01	TIOXIDE EUROPE S.A.S.	Mise en place d'une unité de production de sulfate de magnésium permettant de neutraliser une partie des acides issus du procédé de fabrication du dioxyde de titane.	TIOXIDE EUROPE S.A.S. - CALAIS	25 193 000	15 521 000	HT	AC	40	3 104 200	X
							A 1+10	40	3 104 200	
							TOTAL			

* AC : Avance convertible en subvention
 A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

12.D.033

30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

Dossier n°6589701 : SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EAUX DE LA LYS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-A-041 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 65897, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys une participation financière de 3 995 500 € pour un montant de travaux de 7 991 000 €.H.T relatif aux travaux d'amélioration de la chaîne de traitement d'AIRE SUR LA LYS,
- Par courrier en date du 12 octobre 2011, le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys a informé l'Agence que les travaux sont en cours d'achèvement et à ce jour il n'est pas en mesure de respecter le délai contractuel (25/09/2011) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 25/09/2008,
- Une prolongation a été sollicitée par le Maître d'Ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

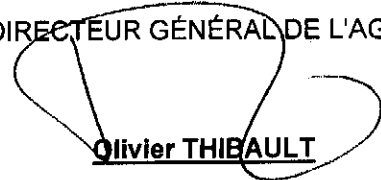
Article 1 :

La convention n° **65897** est prolongée d'un an soit jusqu'au **25/09/2012**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65897.01	SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EAUX DE LA LYS	Suite au courrier du 12/10/2011 du SMAEL, prorogation jusqu'au 30/06/2012 : Travaux d'amélioration de la chaîne de traitement d'AIRE SUR LA LYS.	AIRE SUR LA LYS.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

A2D.034

DU 30/08/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
Dossier n°6591902 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-A-039 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la décision n° 09-D-088 du Directeur Général de l'Agence du 25 Mars 2009 relative au transfert des participations financières de la Régie SIDEN France au profit de NOREADE, la Régie du SIDEN-SIAN,

Considérant que

- Par convention n° 65919, l'Agence a apporté à NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN une participation financière de 222 020 € pour un montant de travaux de 611 967 € H.T relatif aux travaux d'interconnexion BAVAY-ST WAAST LA VALLEE-LA FLAMENGRIE,
- Par courrier en date du 17 octobre 2011, NOREADE a informé l'Agence que les travaux n'ont été notifiés à l'entreprise qu'à compter du 12 juillet 2011 avec un achèvement prévu pour juin 2012,
- Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter le délai contractuel (23/10/2011) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 23/10/2008 et qu'une prolongation est nécessaire,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° **65919** est prolongée d'un an soit jusqu'au **23/10/2012**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/01/2012
12-D-034

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65919.02	REGIE NOREADE	Prorogation d'un an soit le 23/10/2012	BAVAY	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

123.033

DU 30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 67522 AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE CEMPUIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-120 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

par convention n° 67522, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Commune de CEMPUIS (60) une participation financière de 375 113 € sous forme d'une avance remboursable au taux de 32,34 % d'un montant de 156 858 €, d'une subvention au taux de 25 % d'un montant de 121 253 € et d'une subvention solidarité urbain rural au taux de 20 % d'un montant de 97 002 € pour un montant de travaux subventionnable non plafonné par l'Agence de 485 014 € HT relatif à la création de la station d'épuration.

- ladite convention a été notifiée le 19 janvier 2009 ;
- au vu des pièces fournies par le maître d'ouvrage à l'achèvement de l'opération, le montant définitif des travaux à la charge du maître d'ouvrage a été arrêté à la somme de 447 054 € HT ;
- lors de l'instruction du dossier, la participation financière de l'Agence a été calculée en prenant compte le co-financement estimatif du Conseil Général de l'Oise pour un montant d'aide de 109 900€ ;
- de ce fait, le taux appliqué pour le calcul de l'avance remboursable a été limitée à 32,34 % au lieu de 40 %. Conformément aux articles 3.11 et 3.12 de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011, le cumul des participations financières (exprimées en équivalent subvention) des partenaires financiers ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité, soit un maximum de 357 643 € (447 054 € x 0,80) ;
- en conséquence, l'Agence est amenée à recalculer le montant de sa participation financière en fonction des règles de plafonnement rappelées ci-dessus ;
- le solde de la participation financière prévu par la convention susvisée doit être recalculé en conséquence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant du solde de la participation financière à verser par l'Agence de l'Eau à la collectivité se définit de la façon suivante :

-	plafond toutes aides confondues en équivalent subvention (80% du montant des travaux)	357 643 €
-	subvention définitive apportée par le Conseil Général de l'Oise	-114 800 €
-	capacité maximale restante à apporter par l'Agence en équivalent subvention	242 843 €
-	subvention = 25 % de 447 054 € HT	- 111 763 €
-	subvention U/R 20 % de 447 054 € HT	- 89 410 €
	reste en équivalent subvention à apporter	41 670 €

L'hypothèse d'une avance peut être retenue car son montant est supérieur à 72 000 €

(3 X 41 670 € = 125 010 €).

en Euros

n° dossier	Maître d'ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux finançables (%)	Montant S ou A (*) et taux participation (%)	Montant des participations financières		Acomptes agence déjà versés	Solde restant à mandater par l'agence	Somme à rembourser à l'agence
					initiales	recalculées			
67522	Cempuis (60)	Création de la station d'épuration	447 054	S25	121 253	111 763	- 97 002,40	14 760,60	
				S U/R 20	97 002	89 410	- 77 601,60	11 808,40	
				A 32,34	156 858	125 010	- 125 486,40	0	- 476,40
				TOTAL	375 113	326 183	- 300 090,40	2 6 569,00	- 476,40

Article 2 :

Compte tenu des acomptes versés (300 090,40 €), le solde du dossier s'élève à 26 092,60 € (26 569 € - 476,40 €).

Article 3 :

A cette fin, un avenant à la convention n° 67522 sera établi.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-3.036

30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67427 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 67427 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 58 500,00 € pour un montant d'investissement de 234 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rues de la Solidarité, rue Mermoz, du Maréchal Mortier et Saint Exupéry.
- Par courrier du 5 décembre 2011, la Collectivité nous a informé qu'une expertise judiciaire a été engagée suite à l'explosion de conduites de gaz intervenue au niveau de la rue de Solidarité ; elle est en cours de finalisation.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (20 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 20 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67427 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 20 janvier 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

125.037
30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67520 AU PROFIT DE NOREADE.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67520 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 2 889 125,00 € pour un montant d'investissement de 3 872 617,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration de Wormhout,
- par courrier du 03 novembre 2011, la collectivité nous a fait état des difficultés ayant retardé les travaux : retard pris par l'ERDF pour l'alimentation de la station d'épuration ; niveau d'eau trop élevé en sous-sol entraînant un risque d'impact sur la fondation des ouvrages.
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (16 juillet 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juillet 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

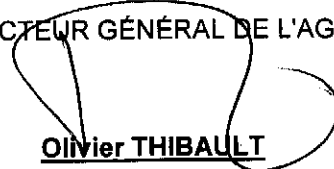
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67520 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 16 juillet 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.038
30/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 54635 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8^{ème} Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-60 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 05-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 04 novembre 2005 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 54635, l'Agence a accordé une participation financière (784 080 €) à Lille Métropole Communauté Urbaine pour des travaux d'assainissement Pavé des Bois Blancs, Chemins du Funquereau, Léonard, rues d'Hespe, Abbé Six (RD 9), Carrière Lagache à BONDUES pour un montant d'investissement de 1 306 800 € HT,
- par décision n° 09-D-054 du Directeur Général de l'Agence du 24 février 2009, l'Agence a accordé à la Collectivité un délai supplémentaire de 2 années pour l'achèvement de ses travaux, soit jusqu'au 03/02/2011.
- malgré de nombreuses relances, les Services Techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 26 mai 2011, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté de la convention, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention allait être soldée à hauteur des acomptes versés, soit 548 856 € en lieu et place des 784 080 € prévus dans la convention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la Collectivité,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier n° 54635 pris au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine est soldé en l'état et le solde prévisionnel à payer de 235 224 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT